

AVIS n°2024-45

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-006660-041-001

Dénomination du projet : Aménagement d'une ZAC - Keramerrien - Plouzané

Demandeur : Brest Métropole Aménagement

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Salamandre tachetée, Orvet fragile, Vipère péliade, Hérisson d'Europe, Écureuil roux*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Les différents documents du dossier sont : l'étude d'impact avec sa note de présentation non technique et son résumé non technique, la demande de dérogation sur les espèces protégées et son annexe sur le volet faune-flore de Biotope, la saisine CSRPN et le rapport de l'UNF de la DDTM29.

Il s'agit d'urbaniser 44,4 hectares d'espace rural bocager avec des haies fonctionnelles entre deux pôles déjà urbanisés, par une « couture » renforçant la cohérence urbaine de la ville de Plouzané. C'est la concrétisation d'un projet ancien datant de près de 20 ans, identifié par les documents d'urbanisme de Brest Métropole en renforçant une urbanisation à l'Ouest de la ville de Brest. Il est prévu 700 logements, et un corridor écologique de 10.7 ha.

Le dossier est très bien illustré et pédagogique.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

C'est une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, avec une mise en cohérence avec le plan d'urbanisme de Brest Métropole qui concrétise un vieux projet, répondant aux impératifs de mobilité et de répondre aux besoins de logements, notamment des logements sociaux, de rééquilibrage vers l'Ouest de Brest de l'urbanisation, et d'utilisation d'une « dent creuse » entre deux pôles déjà urbanisés.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Il n'est pas si évident qu'il n'y a pas d'alternative, car une autre dent creuse existe entre le centre-ville de Plouzané et la première zone urbanisée à l'Est (Castel Névez, d'après la fig.10 de l'étude d'impact). Il est possible que cette alternative apparemment délaissée depuis le début des projets aurait été moins impactante pour le patrimoine naturel, ce qui resterait à étudier.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

A priori, avec les mesures ERC préconisées, il n'y aura pas de nuisance à l'état de conservation des espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site ou à sa proximité.

- **Etat initial du dossier**

Le dossier reprend un projet ancien, sans examiner l'alternative de décaler le projet à l'Ouest pour assurer une continuité entre Plouzané Bourg et Castel-Névez, en n'urbanisant pas le corridor de Kéramerrien.

Aires d'études

Le périmètre du projet correspond à la zone à urbaniser. L'aire d'étude immédiate est pertinente dans l'hypothèse, maintes fois répétée qu'il n'y a pas d'alternative à la zone de Kéramerrien.

L'aire d'étude élargie n'envisage que des extensions Nord-Est et Sud-Ouest pour la fonctionnalité du corridor écologique. Elle n'envisage pas la zone Nord-Ouest. L'aire d'étude éloignée est pertinente.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'ensemble est cohérent et permet de voir l'intérêt non négligeable de cette zone de Kéramerrien. L'intégration de données anciennes renforce la pertinence de l'analyse. L'ensemble des méthodologies appliquées, les périodes d'étude et la quasi-exhaustivité des groupes de faune étudiée sont pertinents et la qualité du travail est à souligner. Toutefois, le fait d'avoir encore des inconnues sur les effectifs d'espèces cibles comme sur la présence effective d'espèces « *supposées présentes* » est une limite certes explicable, mais dommageable pour le suivi ultérieur.

- **Évaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques est bien faite et bien détaillée. Les enjeux écologiques sont diversifiés dans ce paysage agricole banalisé, hormis un bocage assez bien conservé. Les principaux enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée, se concentrent autour des haies et de leurs lisières avec les cultures ou les prairies. Ce maillage constitue des habitats de vie et des supports de déplacement pour la faune.

Au niveau des espèces, les enjeux sont forts pour deux chiroptères (Grand Rhinolophe et Murin de Beschtein), moyens pour 7 autres chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle pygmée, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Natterer), 3 oiseaux (Bouvreuil Pivoine, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe), 2 reptiles (Vipère péliade, Orvet fragile), la Salamandre tachetée, le Lucane cerf-volant et 2 mammifères amphibies (Loutre d'Europe et Campagnol amphibie), mais aussi les continuités écologiques de la trame des milieux humides. L'analyse des corridors par la méthode des graphes est particulièrement intéressante.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts bruts sont distingués selon les phases travaux et exploitation. Pour la phase travaux, les impacts seront : la destruction ou la dégradation physique des habitats naturels ou habitats d'espèces, la destruction des individus, l'altération biochimique des milieux et la perturbation de la faune. Pour la phase exploitation, c'est la même liste d'impacts bruts auxquels se rajoute la dégradation des fonctionnalités écologiques pour la faune. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures ER.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Evitement

Les mesures sont reliées aux phases soit de conception soit d'exploitation.

Pour la conception :

- **ME01** : Evitement des zones humides par l'adaptation de l'emprise projet. L'évitement total des zones humides est tout à fait pertinent. L'évitement des habitats d'espèces présentant des enjeux élevés fait aussi partie de la mesure.
- **ME02** : Evitement des habitats d'espèces au nord de Kerarrouz et avenue de la Résistance par l'adaptation de l'emprise projet, intégration dans le corridor écologique et gestion conservatoire. Les prairies mésophiles et le réseau dense des haies sont ainsi intégrés au corridor.
- **ME03** : Evitement des haies par l'adaptation de l'emprise projet et intégration dans le corridor écologique ou le domaine public. Quasiment toutes les haies de fort intérêt ($\geq 96\%$) sont conservées.

Pour l'exploitation :

- **ME04** : Evitement des risques de destruction d'individus de la faune ou de la flore protégée ou la dégradation des habitats par l'adaptation des périodes d'entretien sur l'année. Cette mesure est plutôt une mesure de réduction. Il sera indispensable de bien préciser le cahier des charges pour les entreprises intervenantes.

Réduction

- **MR01** : Réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats par la création d'un corridor écologique au sein du projet. Ce corridor, continu et englobant les zones d'évitement à plus fort enjeux, aura une largeur minimale de 50 mètres, et une superficie de 5,0 ha (hors zones évitées). **La conversion de cultures en prairies naturelles renforcera effectivement l'intérêt écologique du corridor. Toutefois, le mélange prairial serait peut-être à revoir ; par exemple, *Dianthus armeria*, espèce rare, serait peut-être à éviter, ...**
- **MR02** : Réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats et réduction de la mortalité pour la faune par la création de deux passages à faune inférieurs pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques (Loutre) et les amphibiens. **Mesure tout-à-fait pertinente.**
- **MR03** : Réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats et réduction de la mortalité pour la faune par des dispositifs complémentaires au droit des passages à faune inférieurs afin de favoriser leur fonctionnalité. **Bien.**
- **MR04** : Réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats et réduction de la mortalité pour la faune par l'adaptation des bassins de rétention des eaux pluviales favorables à la biodiversité : dépressions humides, noue écologique. **Les espèces indiquées comme souhaitables dans ces habitats humides sont peu pertinentes (sans compter les fautes d'orthographe sur les noms, ...) car certaines correspondent à des espèces qui sont proliférantes (comme le Peuplier tremble, les saules ou la Massette), et ont des écologies très différentes (*Scirpus fluitans* est oligotrophe, la Baldingère**

est plutôt eutrophe, ...). Il serait plus intéressant de suivre la recolonisation végétale naturelle. En fonction de la profondeur, des pentes, les végétaux seront différents. Si on cure ces milieux trop fréquemment, leur fonctionnalité écologique sera restreinte.

- **MR05** : Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement. Le cahier des prescriptions environnementales devra être validé par l'Administration. **Le porter à connaissance du public est un élément intéressant. Le suivi des chantiers par un écologue est indispensable avec des rencontres régulières avec les opérateurs. Les modalités de ce suivi devront être précisées.**
- **MR06** : Dispositions générales réduisant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux. **Les mesures sont pertinentes. Le suivi de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier par un ingénieur écologue est indispensable. Les modalités de ce suivi devront être précisées.**
- **MR07** : Réduction du risque de destruction ou perturbation de la faune par l'adaptation du planning des travaux aux exigences écologiques des espèces. Le calendrier présenté est correct, mais une visite préliminaire aux différents chantiers par l'ingénieur écologue serait à préconiser notamment en début de semaine. Par ailleurs, s'il y a formation d'ornières celles-ci seront à visiter pour les travaux de terrassement dès le début février.
- **MR08** : Réduction du risque de destruction des amphibiens par la mise en place de dispositifs adaptés : clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux amphibiens et au Hérisson d'Europe. Mesures pertinentes. Il faudra anticiper la mise en place de ces clôtures et effectuer des visites de contrôle : collecte des individus avant la pose des clôtures, vérification de l'étanchéité des clôtures.
- **MR09** : Réduction des risques de dégradation des habitats par la gestion différenciée des espaces verts et adaptation du CRAP du lotissement aux enjeux environnementaux. Mesures pertinentes, avec des indications de gestion des zones humides plus cohérentes que la MR04. Parmi les espèces à éviter de planter, rajouter les *Eleagnus* et *Cotoneaster*.
- **MR10** : Réduction de la perturbation de la faune nocturne par l'adaptation de l'éclairage public. Mesures pertinentes.

- **Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels quantifiés sur les milieux sont estimés très faibles, hormis pour les milieux ouverts et les lisières. Pour les animaux, ce qui ressort c'est le risque de collision pour la Salamandre, les reptiles et les mammifères. Les pertes d'habitats d'espèces sont considérées comme faibles, compte tenu de la constitution du corridor important dans la zone à aménager, mais nécessitent une compensation.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les espèces visées par les CERFAS sont les espèces susceptibles de subir des collisions : Salamandre, reptiles et mammifères.

- **Mesures compensatoires (C)**

La méthode d'estimation des surfaces de compensation par type de milieux (et de fonctions) est bien expliquée. Le choix de renforcer le corridor écologique *in situ* ou à proximité est tout-à-fait pertinent et est une assurance par rapport aux exigences de compensation (proximité, faisabilité, équivalence écologique, pérennité,...). Le bilan est de 11,04 ha de prairie naturelle de fauche ou de lisière de haie arborée, de 291,25 ml de haies multistrates en interface prairiale présentant un ourlet herbacé large (>10 mètres) non fauché et de 41,65 ml de haies arbustives en interface prairiale présentant un ourlet

herbacé large (>10 mètres) non fauché. Au total, 3 sites de compensation proches des zones impactées sont retenus.

La rédaction des mesures est présentée site par site. Toutefois, il ne faut pas oublier que la compensation par plantation ou conversion n'aura pas immédiatement d'effet.

Les justifications par unité de compensation sont pertinentes. Il faudra allonger les périodes de suivi. Le bilan des mesures de compensation est pertinent.

Site 1

- **MC01** : Conversion de la culture en prairie naturelle. **Si la mesure est pertinente, le choix du mélange prairial serait à justifier au vu des végétations du Massif armoricain du CBN de Brest. De même pour les mesures de gestion, prendre une référence en Picardie semble peu approprié, surtout que ces données sont anciennes.**
- **MC02** : Gestion de la prairie par fauche ou éco-pâturage. **Mesures pertinentes, mais actualiser et régionaliser les coûts !**
- **MC03** : Plantation d'une haie arbustive. **Pas d'observation particulière.**
- **MC04** : Entretien d'une haie arbustive. **Plutôt que de supprimer les arbres de haut jet, il serait possible de les traiter en têtard, ce qui créerait une diversité de micro-habitats supplémentaire. Il ne faut pas intervenir trop fréquemment.**

Site 2

- **MC05** : plantation d'une haie multistrate. *Pas d'observation particulière. La liste des espèces est pertinente, mais attention aux Ormes s'il y a de la graphiose à proximité !*
- **MC06** : plantation d'une haie arborescente continue. *Pas d'observation particulière.*
- **MC03** : Plantation d'une haie arbustive. *Pas d'observation particulière.*
- **MC07** : Entretien de la haie multistrate ou arborescente. **Il faudra justifier l'étêtage des arbres de haut jet à 6m : quel est l'intérêt par rapport à la création d'habitats diversifiés ? Il ne faut pas intervenir trop fréquemment.**
- **MC04** : entretien d'une haie arbustive. **Plutôt que de supprimer les arbres de haut jet, il serait possible de les traiter en têtard, ce qui créerait une diversité de micro-habitats supplémentaire. Il ne faut pas intervenir trop fréquemment.**

Site 3

- **MC08** : Améliorer les lisières des haies pour augmenter les ressources alimentaires. **Les mesures sont pertinentes, mais peut-être pourrait-on espacer les rythmes d'entretien, ... Le suivi devrait permettre d'évaluer le rythme le plus pertinent, éventuellement à adapter pour chaque haie.**

• **Synthèse sur les mesures ERC**

Les synthèses cartographiques des mesures ERC en comparaison avec les avant-projets de la ZAC sont très informatives et une aide à la justification des choix de la Demande de Dérogation sur les Espèces Protégées.

• **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

- **MS01** : Suivi de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier par un ingénieur écologue. **Cette mesure est tout-à-fait pertinente, mais elle suppose une très bonne communication entre l'ingénieur écologue et le responsable des chantiers, ainsi qu'une formation des opérateurs. Un cahier des charges à destination de l'ingénieur écologue avec une identification des étapes clés, une alerte avant le début de telle ou telle opération et un point régulier sont à préconiser, et mettre par écrit,**

avec transmission à l'Administration. Il se rajoutera au cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

• **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

- **MA01** : Élaboration d'un plan de gestion sur les parcelles concernées par le corridor écologique. Le plan de gestion devra être communiqué à la DDTM, transmis aux opérateurs et expliqué aux différents partenaires, mais aussi au Service des Espaces Verts. Le suivi de sa mise en œuvre devra être vérifié aux mêmes échéances que les suivis des populations.

• **Remarques du CSRPN**

Dans la mesure du possible, il serait souhaitable d'avoir un état des lieux des effectifs avant les travaux pour pouvoir effectuer des comparaisons ultérieurement. Les observations ponctuelles ne peuvent suffire, non plus que la présence présumée de telle ou telle espèce.

Clairement il manque des protocoles de suivi des populations cibles et de la végétation, mais aussi de la fonctionnalité des habitats, ceci non seulement aux échéances envisagées par l'étude d'impact, mais aussi à 10, 15, 20 et 30 ans. Les protocoles de suivi devront être écrits pour pouvoir être mis en œuvre par d'autres opérateurs que le Bureau d'Etude qui a rédigé la DDEP. Au vu des suivis, s'il y a régression des populations ou de la fonctionnalité des habitats, des mesures correctives devront être proposées. L'ensemble des rapports de suivi devront être transmis à la DDTM ainsi qu'aux responsables de l'urbanisme et au Service des Espaces Verts.

Synthèse de l'avis

Le dossier est très complet et bien présenté, mais avec parfois un manque de quantification. La bibliographie est importante, actuelle et pertinente, même si les références techniques de coûts mériteraient d'être actualisées et surtout régionalisées.

Toutefois l'argumentaire de départ sur « *la seule possibilité est la zone de Kéramerrien* » doit être mieux étayée et justifiée du point de vue de l'impact sur le milieu naturel par rapport à une perturbation majeure d'un corridor fonctionnel et à fort enjeu.

Le CSRPN émet **un avis favorable sous les conditions suivantes** :

- Développer l'argumentaire sur les alternatives de positionnement de la ZAC du point de vue des impacts sur les milieux naturels ;
- Rédiger un cahier des charges à destination de l'ingénieur écologue pour qu'il puisse accomplir au mieux ses missions de conseil et suivi des opérations, cahier des charges transmis à la DDTM ;
- Rédiger le cahier des prescriptions écologiques et le transmettre à la DDTM ;
- Préciser les effectifs des espèces concernées par la dérogation, et mettre par écrit les protocoles de suivi ;
- Rectifier les quelques points de botanique et compléter les listes d'espèces invasives ;
- Envisager un suivi régulier des espèces invasives notamment annuelles ;
- Prévoir un suivi des mortalités routières et envisager une circulation à 30 km/h comme dans de nombreuses agglomérations, afin de réduire les risques de collision ;
- Revoir les orientations de gestion des arbres (ou au minimum les justifier) ;
- Réexaminer les règles de gestion des noues et fossés ;
- Mettre par écrit le plan de gestion et le transmettre à la DDTM ;
- Etendre les périodes de suivi à 10, 15, 20 et 30 ans ;
- Et bien évidemment, transmettre les rapports de suivi tant à l'ingénieur environnement, au responsable de l'opération ZAC et à la DDTM.

AVIS

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 18 août 2024

Signature(s)

Jacques HAURY
Expert délégué
Président du CSRPN

